

**DECISION N°2019-L0607/ARCOP/ORD**

sur recours de PLANETE SERVICES (lot 02) et de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES (lot 03) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/MATDC/RHBS/PHUE/HC-BDL/SG/CPAM pour l'acquisition de fournitures de bureau (lot 01), de produits d'entretien (lot 02), de produits pour informatique et péri informatique (lot 03) et de divers imprimés (lot 04) au profit du District sanitaire de Dafra.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 18 novembre 2019 des entreprises PLANETE SERVICES et TAWOUFIQUE MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants,
  - Madame Natacha DJIGUIMDE et Monsieur Salif KIEMTORE, respectivement agent et gérant de PLANETE SERVICES ;

- Monsieur Moustapha TIEMTORE, Directeur général de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Thomas BAYALA, Responsable administratif et financier du District sanitaire de Dafra ;
- au titre des attributaires provisoires,
  - Monsieur Sié TRAORE, gérant de MERVEILLE A VOTRE SERVICE ;
  - Monsieur Mohamed SAKANDE, agent de AZIZ SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/MATDC/RHBS/PHUE/HC-BDL/SG/CPAM pour l'acquisition de fournitures de bureau (lot 01), de produits d'entretien (lot 02), de produits pour informatique et péri informatique (lot 03) et de divers imprimés (lot 04) au profit du District sanitaire de Dafra;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n° n°2705 du jeudi 14 novembre 2019 et que le délai de recours auprès l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 18 novembre 2019; que les entreprises PLANETE SERVICES et TAWOUFIQUE MULTI SERVICES ont saisi l'ORD par lettres en date du 18 novembre 2019 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le District sanitaire de Dafra a lancé la demande de prix n°2019-001/MATDC/RHBS/PHUE/HC-BDL/SG/CPAM pour l'acquisition de fournitures de bureau (lot 01), de produits d'entretien (lot 02), de produits pour informatique et péri informatique (lot 03) et de divers imprimés (lot 04) à son profit;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES (lot 02) non conforme au motif que l'échantillon de l'item 05 n'est pas conforme ;

quant à l'offre de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES (lot 03), elle a été déclarée conforme et classée au second rang ;

les requérants contestent cette décision de la CAM ;

PLANETE SERVICES fait valoir qu'il a fourni à l'item 05 une bombe aérosol désinfectante de 750 ml ; que le besoin a été mal décrit et que les références ont été copiées sur un échantillon, ce qui renverrait à une marque et donc contraire à la réglementation; que cet item a été décrit pour fausser la concurrence ;

TAWOUFIQUE MULTI SERVICES fait valoir que son concurrent, attributaire provisoire du marché, n'est pas conforme car il ne fait pas de proposition ferme et

précise aux items 08 et 09 plus précisément en ce qui concerne le modèle des produits ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

**sur le recours de *PLANETE SERVICES*,**

considérant que le dossier a requis une bombe aérosol désinfectante, tube de 538g, akyl 50% C14,40% C12,10% C16 ;

considérant que la CAM a soutenu que la bombe désinfectante devait remplir certaines caractéristiques ; qu'aucune marque de la bombe n'a été donnée ; que l'offre du requérant n'est pas conforme aux spécifications demandées ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celles ci-dessus citées ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la description de la bombe aréole désinfectante du dossier exclut d'office plusieurs autres marques dudit bien ; que cette situation est contraire au principe d'égal accès à la commande publique ; que dans ses conditions, tout produit équivalent à la bombe aérosol désinfectante requise doit être accepté ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

**sur le recours de *TAWOUFIQUE MULTI SERVICES*,**

considérant qu'il ressort de la circulaire 2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 que le soumissionnaire dans sa réponse à un appel à concurrence est tenu de donner la marque, le type et le modèle du bien qu'il propose ;

considérant que le soumissionnaire a l'obligation de donner le modèle de l'onduleur qu'il propose selon les termes de l'arrêté 2013-143/MEF/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériels et consommables informatiques, objet de marchés publics au Burkina Faso ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celles ci-dessus citées ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

que l'ORD a noté que l'attributaire provisoire n'a pas fourni de modèle dans ses spécifications techniques proposées ; qu'en ne renseignant pas le modèle de l'onduleur, l'attributaire provisoire n'a pas satisfait aux exigences ci-dessus

rappelées ; qu'ainsi son offre n'est pas conforme sur ce point de l'item 08 : quand à l'item 09, Disque dur externe de 2 To, l'offre du requérant est ferme et précise ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours des entreprises PLANETE SERVICES et TAWOUFIQUE MULTI SERVICES sont recevables ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de PLANETE SERVICES (lot 02) est fondée ; que tout produit équivalent à la bombe aérosol désinfectante requise doit être accepté ;**

**-que la plainte de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES (lot 03) est fondée ; que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas ferme sur le modèle de l'onduleur ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires des lots 02 et 03 de la demande de prix n°2019-001/MATDC/RHBS/PHUE/HC-BDL/SG/CPAM pour l'acquisition de fournitures de bureau (lot 01), de produits d'entretien (lot 02), de produits pour informatique et péri informatique (lot 03) et de divers imprimés (lot 04) au profit du District sanitaire de Dafra ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 novembre 2019

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

Chevalier de l'ordre du mérite de la Santé  
et de l'Action sociale